



**Séance du
Conseil municipal**

**23 SEPTEMBRE 2025
À 20 heures 30**

Procès-Verbal

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 05 JUIN 2025

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 26 JUIN 2025

DECISION DU MAIRE 2025-007 RENOUVELLEMENT CONTRAT
PRESTATION DE LUC VILLAN

DEL-2025-036	MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPIF
DEL-2025-037	CONVENTION AVEC LA MISSION LOCALE POUR MISE EN PLACE D'UNE PERMANENCE AU CCAS
DEL-2025-038	SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'IFAC POUR M. MEZRAG-SEMMANI Nadir
DEL-2025-039	SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'IFAC POUR M. LETOURNEUR COLOMBO Alexis
DEL-2025-040	MODIFICATION DU DISPOSITIF DE CET
DEL-2025-041	MISE EN PLACE D'UNE PRESTATION D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL : ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES (APEH)
DEL-2025-042	ABROGATION DEL 2018/094 DU 30/11/2018 ET NOUVELLE ADHESION AU CONTRAT GROUPE DE PREVOYANCE VIA LE CIG DE VERSAILLES
DEL-2025-043	ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 22 JUILLET 2025
DEL-2025-044	MODIFICATION DES CYCLES HORAIRES DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES MISE A JOUR DE LA DELIBERATION 2021-066 DU 09/12/2021
DEL-2025-045	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CCPIF AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS

QUESTIONS DIVERSES

Le vingt-trois septembre à vingt heures trente minutes, en salle du Conseil Municipal, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Ghislaine HAUETER, Maire de FRENEUSE,

Etaient présents :

MM. Ghislaine HAUETER, Cédric BURGNIES, Evelyne LEMAIRE, Patrice LEMAIRE, Adrien LESEC, Filipe LOPES, Abdelmajid MARFAK, Céline MARQUES, Alain PARMENTIER, Betty PILARCZYK, Vincent RADET, Patrick RALLET, Maëva ROBIN, Mireille ROUSSEAU, Moussa SAHMOUDI

Procurations :

MM. Nicolas DUVAL a donné procuration à Mireille ROUSSEAU, Ephraïm JOUY a donné procuration à Cédric BURGNIES, , Corinne MANGEL a donné procuration à Vincent RADET

Absents excusés

MM. Jérôme MITERMITE, Christophe RENTE, Caroline CHEVILLON, Renaud LAVARENNE, Caroline ZARIC

Le secrétariat est assuré par Patrice LEMAIRE

Madame le Maire demande si les procès-verbaux des 05 et 26 juin 2025 sont approuvés ?

Monsieur Vincent RADET fait part de la demande de Corinne MANGEL qui souhaite que son intervention soit plus précise sur le PV du Conseil Municipal du 26 juin 2025 concernant la mise à disposition du Presbytère.

Le PV du 05 juin est approuvé.

Le PV du 26 juin sera modifié pour le prochain Conseil Municipal.

Madame le Maire informe qu'il y a deux délibérations sur table :

- signature du marché du cimetière ;
- convention avec l'Envol pour stage personne handicapée.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à ajouter les deux délibérations.

Madame le Maire informe d'une décision qu'elle a prise pour le renouvellement du contrat avec Monsieur Luc VILLAN architecte pour le projet urbain du territoire.

Monsieur Vincent RADET demande combien de temps dure sa mission. Madame le Maire répond 1 an et précise qu'il travaille aussi sur la révision du PLU. Monsieur RADET précise qu'on est en période électorale, que Petites Villes de Demain et Freneuse 2030 est un sujet de campagne pour les élus de la majorité, mais il y a-t-il vraiment urgence de faire ce contrat avec Monsieur VILLAN. Madame le Maire répond que la campagne électorale n'intervient pas sur la continuité des projets commencés, on ne peut pas tout mettre à l'arrêt pendant six mois parce qu'il y a des élections municipales. On continue à travailler.

DEL-2025-036 MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2016/51 du conseil de communautaire en date du 20 septembre 2016, relative à l'approbation des statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2024/063 du conseil communautaire en date du 26 juin 2018, relative à la modification des compétences de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique supprimant l'obligation d'avoir des compétences optionnelles ;

Vu la délibération n°2025/071 approuvant la prise de compétence ruissellement dans le cadre de la GEMAPI ;

Mme le Maire indique qu'il convient d'apporter des modifications aux statuts de la Communauté de Communes pour lister les compétences obligatoires et supplémentaires et ajouter la compétence « actions sociales d'intérêt communautaire » qui avait par erreur été supprimée au moment de la fusion des deux intercommunalités du Plateau de Lommoye et des Portes de l'Ile de France au 1^{er} janvier 2017.

Elle indique qu'il convient également d'ajouter, dans le cadre de la compétence obligatoire GEMAPI, la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

Mme le Maire indique que ces nouveaux statuts devront être approuvés par les communes membres par délibération et arrêtés par le Préfet. Après cela le conseil communautaire délibèrera sur la définition de l'intérêt communautaire.

Après avoir entendu Mme le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve la modification les statuts de la Communauté de Communes comme ci-après

Compétences obligatoires :

1.Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2.Actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice ; de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3.Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, la Communauté de Communes est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

A cet effet, elle est habilitée pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, pour l'exercice des missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 4° **La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (L. no 2003-699 du 30 juill. 2003, art. 55-II) « ou la lutte contre l'érosion des sols » ;**
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4.Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5.Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6.Assainissement collectif et non collectif ;

Compétences supplémentaires :

1.Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ;

2.Protection et mise en valeur de l'environnement ;

3.Politique du logement social d'intérêt communautaire, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

4.Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

5.Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

6.Etude et aménagement promouvant l'intermodalité et le transport en commun par bus.

7.Création, aménagement, réhabilitation et gestion de nouveaux parcs de stationnement à rayonnement intercommunal et de parcs existants en bord de Seine ;

8.Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;

9.Entretien des accotements ;

10.Animation et promotion des activités sportives d'intérêt communautaire ;

11. **Actions sociales d'intérêt communautaire.**

DEL-2025-037 CONVENTION PARTENARIALE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PERMANENCE MISSION LOCALE DANS LES LOCAUX DU CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la demande de la Mission Locale du Mantois d'occupation un local appartenant au domaine public de ma ville de Freneuse, afin de lui permettre d'organiser des permanences administratives sur rendez-vous.

La Commune de Freneuse propose de signer une convention partenariale de mise en place d'une permanence au sein du CCAS

Ayant entendu Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de la mise en place d'une permanence Mission Locale au sein du CCAS

DEL-2025-038 AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'IFAC POUR UNE FORMATION PAR APPRENTISSAGE (MEZRAG-SEMMANI Nadir)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Considérant que le centre d'accueil de loisirs sans hébergement, habilité pour 200 enfants âgés de 3 à 17 ans, nécessite un encadrement spécifique, à savoir un animateur pour 8 enfants de 3 à 6 ans et un animateur pour 12 enfants de 6 à 17 ans ;

Considérant les effectifs actuels de l'établissement ;

Considérant l'activité de la structure d'accueil pendant les périodes périscolaires et extrascolaires ;

Considérant l'adhésion de la commune à l'IFAC (Institut de Formation, d'Animation et de Conseil), notamment pour pouvoir accueillir des personnes en formation dans les métiers de l'animation ;

Considérant l'avis favorable du CNFPT pour le financement d'un apprenti ;

Ayant entendu Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1

Le Conseil Municipal prend acte de la mise en œuvre d'un contrat d'apprentissage au centre d'accueil de loisirs sans hébergement pour un an (22 septembre 2025 à 21 septembre 2026), dans le cadre d'une convention avec l'IFAC.

Article 2

Le Conseil Municipal approuve la prise en charge du financement de la formation de l'apprenti comme suit :

Numéro accord préalable CNFPT : ACC-078-25-003925

	Montant de la prestation Net de taxe ¹	Montant du niveau de prise en charge – CNFPT	Reste à charge éventuel de l'entreprise Net de taxe
1 ^{re} année exécution Contrat	6000,00 €	6000,00 €	00,00 €

Le montant total des frais de formation restant à charge de la collectivité est de 0 €.

Article 3

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à rechercher des subventions permettant de prendre en charge le financement de la rétribution de l'apprenti selon les critères du tableau ci-dessous :

En 1 ^{ère} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC*	100% du SMIC*
	486,49 €	774,77 €	954,95 €	1 801,80 €
En 2 ^{ème} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC*	100% du SMIC*
	702,70 €	918,92 €	1 099,10 €	1 801,80 €
En 3 ^{ème} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC*	100% du SMIC*
	990,99 €	1 207,21 €	1 405,40 €	1 801,80 €

* En pourcentage du Smic ou du salaire minimum conventionnel (SMC) si existant

Article 4

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante avec l'IFAC ainsi que tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé que sur les deux contrats d'apprentissages, un seul est pris en charge par le CNFPT.

DEL-2025-039 AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'IFAC POUR UNE FORMATION PAR APPRENTISSAGE (LETOURNEUR COLOMBO Alexis)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Considérant que le centre d'accueil de loisirs sans hébergement, habilité pour 200 enfants âgés de 3 à 17 ans, nécessite un encadrement spécifique, à savoir un animateur pour 8 enfants de 3 à 6 ans et un animateur pour 12 enfants de 6 à 17 ans ;

Considérant les effectifs actuels de l'établissement ;

Considérant l'activité de la structure d'accueil pendant les périodes périscolaires et extrascolaires ;

Considérant l'adhésion de la commune à l'IFAC (Institut de Formation, d'Animation et de Conseil), notamment pour pouvoir accueillir des personnes en formation dans les métiers de l'animation ;

Considérant l'avis défavorable du CNFPT pour le financement d'un deuxième apprenti
Ayant entendu Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1

Le Conseil Municipal prend acte de la mise en œuvre d'un contrat d'apprentissage au centre d'accueil de loisirs sans hébergement, pour un an (15 septembre 2025 à 14 septembre 2026), dans le cadre d'une convention avec l'IFAC.

Article 2

Le Conseil municipal approuve la prise en charge du financement de la formation de l'apprenti, pour un montant total de 6 500,00 € net de taxe, correspondant à l'intégralité des frais de formation de la première année, aucun financement n'étant accordé par le CNFPT.

Article 3

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à rechercher des subventions permettant de prendre en charge le financement de la rétribution de l'apprenti selon les critères du tableau ci-dessous :

En 1 ^{ère} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC*	100% du SMIC*
	486,49 €	774,77 €	954,95 €	1 801,80 €
En 2 ^{ème} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC*	100% du SMIC*
	702,70 €	918,92 €	1 099,10 €	1 801,80 €
En 3 ^{ème} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC*	100% du SMIC*
	990,99 €	1 207,21 €	1 405,40 €	1 801,80 €

* En pourcentage du Smic ou du salaire minimum conventionnel (SMC) si existant

Article 4

Le Conseil municipal autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante avec l'IFAC ainsi que tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2025-040 MODIFICATION DU DISPOSITIF DE CET

Exposé des motifs :

Il s'agit du Compte Epargne Temps du personnel de la mairie, après concertation avec le CST, il a été décidé de quelques modifications.

La délibération n°2021/064 du 9 décembre 2021 encadre les modalités d'ouverture, d'alimentation et d'utilisation du Compte Épargne Temps (CET) au sein de la collectivité. Elle prévoit également, à l'article 12, plusieurs formes de valorisation des jours épargnés au-delà du 15^e jour :

- la prise en congé,
- l'indemnisation forfaitaire,
- la conversion en points pour la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP),
- et la prise en compte dans le cadre de la retraite CNRACL.

Or, ces deux dernières options, bien que réglementairement prévues, sont peu utilisées par les agents et présentent plusieurs inconvénients :

- Elles sont techniquement complexes à mettre en œuvre (calcul, transmission à la Caisse des Dépôts, suivi administratif) ;
- Elles offrent une lisibilité limitée pour les agents sur les bénéfices concrets à long terme ;
- Elles mobilisent les services RH sur un suivi individualisé pour un nombre très réduit de bénéficiaires.

Par souci de simplification, de cohérence et de lisibilité, il est donc proposé au Conseil Municipal de supprimer ces deux dispositifs de valorisation du CET, en **abrogeant l'article 12 actuel** de la délibération de 2021, et en le **remplaçant** par un nouvel article qui ne prévoit plus que :

- la conservation des jours au-delà de 15,
- leur **indemnisation forfaitaire**, selon les montants définis par l'arrêté ministériel du 28 août 2009,
- la conversion en points pour la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

Les agents conservent bien entendu la possibilité d'utiliser leurs jours de CET sous forme de congés, dans le respect des règles en vigueur.

La présente délibération n'impacte pas les droits déjà acquis par les agents, ni les autres dispositions encadrant le fonctionnement du CET dans la collectivité.

Objet : Délibération n°2021/064 du 9 décembre 2021

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2023 fixant les montants forfaitaires d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne temps,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021/064 en date du 09 décembre 2021 fixant les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps dans la collectivité,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 05/09/2025,

VU l'avis de la Commission Finances / RH en date du 08/09/2025,

CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité de simplifier le dispositif de CET pour les agents et les services en supprimant les options de conversion en épargne retraite peu utilisées (RAFP) et les références à la prise en compte pour la retraite CNRACL,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : Suppression de l'article 12 de la délibération du 25 novembre 2021

L'article 12 de la délibération susvisée est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : Nouveau texte de l'article 12

L'article 12 est désormais rédigé comme suit :

Article 12 : L'indemnisation des jours de CET au-delà du 15^{ème} jour

L'indemnisation ne concerne que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

Au-delà de ce seuil, les jours inscrits sur le Compte Épargne Temps peuvent faire l'objet, à la demande écrite de l'agent formulée avant le 31 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les jours ont été épargnés, des choix suivants :

1. **L'indemnisation forfaitaire**, conformément aux montants fixés par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2023, pris en application de l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004. Ces montants font l'objet d'une revalorisation régulière par arrêté ministériel ; le versement sera effectué selon les montants en vigueur au moment de l'indemnisation.

○ Montants au 1^{er} janvier 2024 :

- 135 € brut par jour pour les agents de catégorie A,
- 100 € brut par jour pour les agents de catégorie B,
- 75 € brut par jour pour les agents de catégorie C.

En cas d'option d'indemnisation forfaitaire, les sommes versées seront soumises à l'impôt sur le revenu.

2. **Le maintien des jours sur le Compte Épargne Temps** en vue d'une utilisation ultérieure (option par défaut en cas de silence de l'agent).

3. Les agents fonctionnaires, affiliés à la CNRACL, peuvent demander la **transformation des jours en épargne retraite RAFP**.

Si l'agent choisit la transformation en épargne retraite, il bénéficie d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui est remis par la collectivité.

En cas d'option RAFP, la valorisation des jours transférés n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu. En l'absence de demande, les jours au-delà du 15^{ème} jour restent inscrits sur le CET et peuvent être utilisés ultérieurement sous forme de congés.

Article 3 : Maintien des autres dispositions

Les autres articles de la délibération du 09 décembre 2021 restent inchangés et conservent leur plein effet.

Article 4 : Publicité et exécution

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée selon les modalités habituelles.

Elle entre en vigueur à compter de sa date d'adoption.

DEL-2025-041 MISE EN PLACE D'UNE PRESTATION D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL : ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES (APEH)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.731-4,

VU la circulaire interministérielle du 4 janvier 2024, relative aux prestations d'action sociale,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 05/09/2025,

VU l'avis de la Commission Finances / RH du 08/09/2025

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

CONSIDÉRANT que le Code Général de la Fonction Publique permet aux collectivités territoriales de déterminer les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale,

CONSIDÉRANT que, chaque année, une circulaire de l'État transmet un tableau recensant et revalorisant le taux applicable des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'État, notamment l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans (APEH),

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de soutenir les agents parents d'enfants handicapés en instaurant l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH) au sein de la Collectivité, pour compenser le coût supplémentaire lié à l'éducation et aux soins de ces enfants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : Mise en place d'une prestation d'action sociale en faveur du personnel : Allocation Parents d'Enfants Handicapés (APEH)

Le Conseil Municipal approuve la mise en place aux agents de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH) pour les agents de la Ville dont le ou les enfants sont âgés de moins de 20 ans et qui sont :

- Titulaires, stagiaires, contractuels, de droit public ou privé, en position d'activité ou de détachement (au titre de l'article 13 du décret du 13 octobre 1988), travaillant à temps plein ou à temps partiel,

- Contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité (en vertu de l'article 27 du décret du 6 février 1991), employés de manière permanente et continue, à temps plein ou à temps partiel.

Article 2 : Conditions d'attribution

L'APEH sera attribuée sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le taux d'incapacité de l'enfant doit être au moins égal à 50%.
- Le parent doit déjà être allocataire de l'AEEH (Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé).
- Le ou les jeunes adultes à charge doivent être atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).
- Le bénéficiaire doit informer son employeur de tout élément nouveau concernant l'obtention de toute autre allocation, car l'APEH n'est pas cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), la Prestation Compensatrice du Handicap (PCH) et l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP).

Article 3 : Montant de l'allocation

Le montant de l'allocation est fixé à 183,00 euros par mois depuis le 1er janvier 2024, sans condition de ressources. Il fait l'objet d'une revalorisation régulière par voie de circulaire, aussi le versement suivra les montants en vigueur en fonction de leur actualisation.

Article 4 : Conditions de versement

- Cette prestation étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande par courrier simple accompagné des pièces justificatives afférentes.
- Le versement de l'allocation est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH : le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'AEEH. La perte de l'AEEH entraîne de facto la perte de l'allocation facultative.
- L'allocation ne peut en aucun cas être versée aux deux parents simultanément.
- Elle est versée jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge des 20 ans.
- L'allocation n'est pas versée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris les week-ends et les congés scolaires) dans un établissement spécialisé avec une prise en charge intégrale par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Article 5 : Justificatifs à produire

Les justificatifs suivants doivent être fournis par le demandeur :

- La Carte d'Invalidité ou la notification de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) attribuant à la famille

l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH), ou la notification de la décision de la CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

- Dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une affection chronique, un certificat médical établi par le médecin agréé. Il est précisé que les conclusions du médecin agréé peuvent, le cas échéant, être contestées par l'agent demandeur devant l'instance consultative d'appel.
- Une attestation de l'employeur de non-paiement de l'allocation au conjoint.
- Une attestation de droits de la Caisse des Affaires Familiales prouvant qu'aucune autre allocation n'est versée.

Article 6 : Inscription au budget

Le Conseil Municipal décide d'inscrire au chapitre des dépenses du personnel (chapitre 012) du budget principal les crédits nécessaires au versement de cette allocation, sur l'exercice en cours et suivant.

Article 7 : Autorisation de signature

Le Conseil Municipal autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer les documents ainsi que les actes afférents à la mise en œuvre de cette prestation.

DEL-2025-042 ABROGATION DEL 2018/094 DU 30/11/2018 ET NOUVELLE ADHESION AU CONTRAT GROUPE DE PREVOYANCE VIA LE CIG DE VERSAILLES

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire de ses agents, la commune de Freneuse avait adopté une première délibération (n°2018/094 du 30 novembre 2018) visant à adhérer au contrat groupe de prévoyance proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne. Toutefois, cette démarche n'a jamais été finalisée, la convention d'adhésion n'ayant pas été signée par l'ensemble des parties. Cette situation rend la délibération inopérante et nécessite donc son abrogation.

Par ailleurs, la réforme de la protection sociale complémentaire, engagée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, impose de nouvelles obligations aux employeurs publics en matière de participation financière à la couverture des agents :

- À compter du 1er janvier 2025, la collectivité a l'obligation de participer au financement du risque prévoyance (incapacité, invalidité, décès) pour ses agents contractuels et fonctionnaires.
- À partir du 1er janvier 2026, cette obligation sera étendue au risque santé (frais médicaux, maternité, hospitalisation, etc.).

Dans ce contexte, et afin de se mettre en conformité avec ces exigences, le CIG de Versailles a engagé une nouvelle procédure de mise en concurrence qui a abouti à la désignation d'un contrat référencé pour la période 2024-2029, dédié à la prévoyance.

La commune de Freneuse a souhaité s'inscrire dans ce cadre mutualisé afin d'offrir à ses agents une couverture de qualité, à des conditions avantageuses et conformes à la réglementation. L'adhésion au contrat référencé garantit un niveau de garanties homogène, un cadre solidaire, et un accompagnement dans la gestion de cette protection sociale complémentaire.

Il conviendra par ailleurs de délibérer en fin d'année 2025 afin d'envisager l'adhésion au contrat groupe santé, conformément à l'extension progressive des obligations de la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'abroger la délibération n°2018/094, devenue caduque faute de signature ;
- de valider l'adhésion de la commune au contrat groupe référencé par le CIG pour la prévoyance ;
- de fixer la participation financière mensuelle de la collectivité par agent ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de participation et la convention de mutualisation avec le CIG.

Abrogation de la délibération n°2018/094 du 30 novembre 2018 et nouvelle adhésion au contrat groupe de prévoyance proposé par le CIG de Versailles

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions

de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 05/09/2025

VU l'avis de la commission Finances / RH en date du 08/09/2025

VU la délibération du Conseil Municipal n°2018/094 en date du 30 novembre 2018 approuvant une première adhésion au contrat groupe de prévoyance proposé par le CIG,

CONSIDÉRANT que cette précédente délibération n'a jamais été suivie de la signature effective de la convention,

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser la situation en abrogeant ladite délibération et en procédant à une nouvelle délibération conforme et exécutoire,

CONSIDÉRANT l'intérêt de proposer aux agents de la collectivité un dispositif de prévoyance dans un cadre mutualisé, garantissant des conditions avantageuses et une couverture adaptée,

VU l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Abrogation de la délibération de 2018

Abroge la délibération n°2018/094 du 30 novembre 2018, celle-ci n'ayant pas été suivie de la signature de la convention correspondante.

Article 2 : Participation de la collectivité au contrat groupe proposé par le CIG

Approuve l'adhésion de la commune au contrat groupe de prévoyance et de santé mis en place par le CIG de la Grande Couronne pour la période 2024–2029, dans le cadre d'une convention de participation.

Article 3 : Modalités de participation financière

décide d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le **risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès :

- Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
- Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :
 - 7 € par mois et par agent à temps complet,
 - au prorata pour les agents à temps partiel ou non complet.

Les agents bénéficiant d'un contrat de prévoyance souscrit à titre individuel pourront également bénéficier de la participation financière de 7 €, sous réserve que de la présentation d'un justificatif annuel de leur contrat et à condition que celui-ci soit labellisé.

Article 4 : Frais de gestion dus au CIG

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation pour la prévoyance donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents
- 2 400 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents

Article 5 : Autorisations données au Maire

Autorise Madame le Maire à :

- signer la convention d'adhésion au contrat groupe de participation Prévoyance et Santé avec le CIG,
- signer la convention de mutualisation avec le CIG,
- prendre toute disposition nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DEL-2025-043 ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 22 JUILLET 2025

Exposé des motifs :

Monsieur Vincent RADET précise qu'il aurait été plus parlant d'avoir un tableau des modifications. Il revient sur les postes d'ASVP et Policier Municipal. Actuellement en recherche d'un ASVP, n'est-il pas possible de voir pour un policier municipal ? Madame le Maire répond qu'il en faut 3 au minimum. Ils doivent être deux obligatoirement et un troisième en cas d'absence ou de congés. La parole est donnée à Monsieur VILLEMEN Directeur Général des Services qui répond qu'actuellement on a un ASVP, mais qu'il ne peut plus aller sur le terrain à la suite d'une pathologie. Si on veut un minima quelqu'un sur le terrain il faut un asvp. Pour une police municipale il en faut deux minimums voir trois en cas d'absence. Le choix a été fait sur un asvp à ce jour. Un policier municipal ne peut pas aller sur le terrain avec un asvp. Adrien LESEC revient sur le choix, madame le Maire précise que l'asvp qui sera sélectionné et devra suivre des formations pour devenir police municipale

Le tableau des effectifs constitue un document obligatoire qui fixe, par grade, le nombre d'emplois créés dans chaque collectivité. Il doit être actualisé à chaque fois qu'une modification intervient, notamment lorsqu'un poste est créé ou supprimé.

Dans le cadre de la gestion prévisionnelle des ressources humaines et en tenant compte :

- des évolutions des services,
- des besoins opérationnels,
- des mobilités internes,
- de certaines situations statutaires particulières (temps partiel thérapeutique, congés longue maladie, disponibilité...),

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à une actualisation du tableau des effectifs.

Cette mise à jour vise à :

- supprimer les postes devenus sans objet afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'organisation des services,
- créer de nouveaux postes pour répondre aux besoins identifiés et permettre des recrutements ou avancements de grade,
- régulariser certaines situations existantes, notamment liées à des nominations récentes ou à venir.

Ainsi, 14 postes doivent être fermés, 4 postes sont disponibles à la mobilité interne ou à la nomination, et 7 postes sont à créer, en cohérence avec les effectifs en place et les perspectives d'évolution.

Il est également précisé que cette actualisation a été présentée au Comité Social Territorial en date du 05 septembre 2025, conformément aux obligations de consultation en vigueur.

Il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer sur cette mise à jour du tableau des effectifs.

Actualisation du tableau des effectifs au 22 juillet 2025

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 313-1 et suivants,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs actuellement en vigueur,

VU les nécessités de service et les évolutions intervenues au sein des services de la collectivité,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 05/09/2025,

VU l'avis de la commission Finances / RH en date du 08/09/2025,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements du tableau des effectifs afin de :

- Régulariser des situations existantes,
- Adapter les emplois aux besoins réels des services,
- Permettre la mise en œuvre de parcours professionnels,
- Optimiser la gestion des ressources humaines,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 16 voix pour, et 2 abstentions, Monsieur Vincent RADET qui précise que c'est le choix pour le recrutement d'un asvp et non pour le tableau des effectifs et **Madame Corinne MANGEL**

DECIDE :

Article 1 : Suppressions de postes

À compter du 1^{er} septembre 2025, les postes suivants sont supprimés du tableau des effectifs :

- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet (catégorie B – filière administrative),
- 1 poste de rédacteur à temps complet (catégorie B – filière administrative),
- 3 postes d'adjoint administratif territorial à temps complet (catégorie C – filière administrative),
- 1 poste d'adjoint du patrimoine territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet (catégorie C – filière culturelle),
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet (catégorie C – filière technique),
- 4 postes d'adjoint technique territorial à temps complet (catégorie C – filière technique),
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet (catégorie C – filière animation),
- 1 poste de gardien-brigadier à temps complet (catégorie C – filière police),
- 1 poste de brigadier-chef principal ou de chef de police municipale à temps complet (catégorie C – filière police),

Article 2 : Créations de postes

À compter du même jour, sont créés au tableau des effectifs les postes suivants :

- 2 postes d'adjoint du patrimoine territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C) : 1 pour régulariser un recrutement antérieur et 1 autre pour la nomination future d'un agent par voie de la promotion interne,
- 1 poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet (catégorie C), en vue de la nomination future d'un agent par voie de la promotion interne,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (catégorie C), en vue du recrutement d'un agent de surveillance de la voie publique.
A l'issue de ce recrutement la commune fermera les emplois ouverts non remplis.
- 3 postes d'adjoint technique territorial à temps non complet (catégorie C) afin de régulariser des recrutements antérieurs.

Article 3 : Maintien ou régularisation

- Le maintien du poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet et du poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (catégorie C) en vue du recrutement d'un agent d'accueil et d'état civil.
A l'issue de ce recrutement la commune fermera les emplois ouverts non remplis.
- Le maintien du poste d'assistant de conservation du patrimoine à temps complet (catégorie B) est confirmé en vue d'une future promotion,
- Le poste d'adjoint technique principal (catégorie C) est conservé dans l'attente du recrutement d'un agent de surveillance de la voie publique,
A l'issue de ce recrutement la commune fermera les emplois ouverts non remplis.

Article 4 : Mise à jour du tableau des effectifs

Le tableau des effectifs est modifié en conséquence à la date mentionnée à l'article 1.

Article 5 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

DEL-2025-044 MODIFICATION DES CYCLES HORAIRES DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES MISE A JOUR DE LA DELIBERATION 2021-066 DU 09/12/2021

Exposé des motifs :

La délibération n°2021/066 du 9 décembre 2021 fixe l'organisation du temps de travail des agents communaux, en application des dispositions issues de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique.

Dans le cadre de l'évaluation continue de l'organisation des services, un nouveau cycle de travail a été proposé en concertation avec les agents des services techniques et validé à titre expérimental lors d'une réunion avec la Direction générale des services en septembre 2023.

Cette expérimentation, en vigueur depuis le 1er octobre 2023, visait à adapter les horaires de travail en fonction des conditions climatiques et de l'organisation interne. L'essai s'est avéré concluant : il a permis d'améliorer le fonctionnement du service tout en respectant les garanties réglementaires et la durée annuelle de travail.

Il est donc proposé de formaliser définitivement cette nouvelle organisation du temps de travail des agents des services techniques, à travers la présente délibération modificative.

Modification des cycles horaires des agents des services techniques – Mise à jour de la délibération n°2021/066 du 09 décembre 2021.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

VU la délibération n°2021/066 du 09 décembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 05/09/2025,

VU l'avis de la Commission Finances / RH en date du 08/09/2025,

CONSIDÉRANT l'expérimentation mise en place à compter du 1er octobre 2023 pour adapter les horaires des services techniques,

CONSIDÉRANT les retours positifs des agents et l'amélioration constatée dans l'organisation du service,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : Modification des horaires des agents des services techniques

À compter du 1^{er} octobre 2025, les horaires de travail des agents des services techniques sont définis comme suit :

- **Du 1^{er} septembre au 31 mai :**

- Horaires de travail de 8h00 à 12h00 et de 12h45 à 16h00, du lundi au vendredi.

- **Du 1^{er} juin au 31 août :**

- Horaires de travail de 7h00 à 12h00 et de 12h45 à 15h00, du lundi au vendredi.

Ces horaires permettent de respecter la durée annuelle légale de travail fixée à 1607 heures.

Article 2 : Intégration dans la délibération initiale

Le paragraphe relatif aux services techniques figurant dans la délibération n°2021/066 du 09 décembre 2021 est modifié en conséquence.

Article 3 : Maintien des autres dispositions

Les autres dispositions de la délibération n°2021/066 restent inchangées et conservent leur plein effet.

Article 4 : Publicité et exécution

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée selon les modalités habituelles.

Elle entre en vigueur à compter de sa date d'adoption.

DEL-2025-045 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CCPIF AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS

Madame le Maire informe le Conseil de l'aménagement du terrain de Foot. Adrien LESEC demande si les 2 paires de but sont ceux qui doivent déjà être remplacés où si c'est en plus. Madame le Maire répond que c'est en plus. Adrien LESEC demande pourquoi les poteaux de rugby, Madame le Maire explique qu'il s'agit de Touch-Rugby, rien à voir avec le rugby qu'on connaît. Adrien LESEC soumet son inquiétude sur l'occupation des terrains et vestiaires par plusieurs associations.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-16 ;

Vu la délibération n°2025/033 du conseil communautaire en date du 8 avril 2025, approuvant le budget principal primitif 2025 ;

Vu la délibération n°2025/075 du conseil communautaire en date du 24 juin 2025, approuvant la création d'un fonds de concours ;

Considérant la possibilité de financer la réalisation d'équipements par une subvention intercommunale versées aux communes membres au titre du fonds de concours ;

Mme le Maire rappelle (V du III de l'article L 5214-16 du CGCT) qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Elle rappelle par ailleurs (V du III de l'article L 5214-16 du CGCT) que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Mme le Maire dit que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » propose donc de créer un fonds de concours à ce titre destiné à apporter une aide financière aux communes membres de la CCPIF pour financer la réalisation d'équipements sur leur territoire.

Elle précise que le montant de la subvention définitive attribuée par la CCPIF au titre du fonds de concours sera de 15 000 € par commune membre et ne pourra être supérieur à la part de financement de chaque commune et d'ajouter qu'une seule demande de subvention par commune membre au titre du fonds de concours sera allouée.

Mme le Maire indique que la CCPIF actera par délibération la somme définitive accordée à chaque commune en fonction des plans de financement qui seront communiqués à la CCPIF.

Elle rappelle également que le versement effectif du fonds de concours pour chaque commune sera réalisé sur présentation à la CCPIF d'un décompte général définitif de l'opération, visé par la trésorerie de Mantes-la-Jolie.

Mme le Maire propose de solliciter le fonds de concours pour le projet « Aménagement du terrain annexe de football », pour un montant de 28 770 € HT (la présentation détaillée du projet sera jointe à cette délibération).

Il indique que le plan de financement sera le suivant :

Commune : 23 080.20 €

CCPIF : 15 000.00 €

Autres : Néant

Il rappelle que le versement de la subvention de la CCPIF se fera sur présentation du bilan de l'opération et sur présentation de la (des) facture(s) acquittée(s).

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Sollicite la demande d'une subvention auprès de la CCPIF d'un montant de 15 000 €, au titre du fonds de concours aux communes membres,

Dit qu'une seule demande de subvention au titre du fonds de concours sera allouée par bénéficiaire sur présentation des plans de financement,

Dit que ce fonds de concours sera versé aux communes après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres.

DEL-2025-046

AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHE DE TRAVAUX DE REPRISE TECHNIQUE DES CONCESSIONS FUNERAIRES ET AMENAGEMENT PAYSAGER DU CIMETIERE

Madame le Maire informe que le marché pour les travaux dans le cimetière est terminé et que la Commission d'Appels d'Offres a pris sa décision quant au choix de l'entreprise.

Monsieur Vincent RADET demande si la commission a fait son choix à l'unanimité.

Madame le Maire répond affirmativement.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU la commission pour l'analyse des offres du 10 septembre 2025

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir :

La Société CEE France

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer le marché de TRAVAUX DE REPRISE TECHNIQUE DES CONCESSIONS FUNERAIRES ET AMENAGEMENT PAYSAGER DU CIMETIERE avec la Société CEE France

DEL-2025-047

AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'ENVOL

Madame le Maire explique que l'ENVOL a demandé l'autorisation d'accueillir pour une journée une personne en situation de handicap.

Il sera accueilli une journée au Services Techniques.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail ;

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place, par Esat l'Envol MANTES LA VILLE de l'opération DuoDay,

Le principe consiste à organiser des duos sur un jour avec une personne en situation de handicap en stage et le titulaire du poste.

DuoDay est une action de sensibilisation des entreprises ou collectivités au travail des personnes en situation de handicap. Concrètement, ce dispositif permet de valoriser les compétences des personnes en situation de handicap auprès d'employeurs.

Il s'agit de proposer aux personnes en situation de handicap de découvrir le monde de l'entreprise en vue de préparer leur intégration professionnelle et de développer leur autonomie.

Ayant entendu Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise Madame le Maire à signer la convention de stage DUODAY 2025 avec l'Esat l'Envol Mantes la ville.

La séance est levée à 21h40

Le Maire,

Ghislaine HAUETER



Le Secrétaire,

Patrice LEMAIRE

